



PM/2024-47

Réglementant provisoirement la fermeture des voies adjacentes, la circulation et le stationnement lors de l'épreuve cycliste sur route hommes Jeux Olympiques 2024

Samedi 03 août 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2, L2213-1 et suivant de la section I, L3221,4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-9,

Vu l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 01 décembre 1961 modifié,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité lors du passage sur notre commune, de cette épreuve cycliste sur route hommes qui aura lieu le samedi 03/08/24.

ARRETONS

ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Toutes les voies adjacentes donnant sur le parcours de l'épreuve cycliste sur route hommes des Jeux Olympiques seront provisoirement fermées le samedi 03 août 2024, 3 heures avant le premier passage et jusqu'à 2 heures après le dernier passage de la course.



STATIONNEMENT, CIRCULATION ET PIÉTONS

Article 2 : Le stationnement de toute nature sera strictement interdit sur la totalité du parcours soit : Carrefour Royale, D98, Rue Charles de Gaulle et D307,

- **Du vendredi 02 août 2024 08h00 au samedi 03 août 2024 de 16h30**

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera strictement interdite sur la totalité du parcours, Carrefour Royale, D98, Rue Charles de Gaulle et D307.

- **Le samedi 03 août 2024, entre 08h00 et 16h30**

Tout véhicule se trouvant sur la chaussée durant cette période sera automatiquement mis en fourrière.

Article 4 : La traversée piétonne sera strictement interdite aux piétons, sur la totalité du parcours soit : Carrefour Royale, D98, Rue Charles de Gaulle et D307,

- **Le samedi 03 août 2024, entre 10h30 et 13h30**

Des barrières Vauban ainsi que des KI6 seront installés en amont des voies de circulation empruntées par les coureurs rappelant l'interdiction de circuler.

SIGNALISATIONS-DÉVIATIONS

Article 5 : L'ensemble des usagers devra se conformer à la signalisation imposée et mise en place par les services techniques de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche et ceux du Conseil Départemental sous couvert de l'organisateur. Ils devront également répondre impérativement aux injonctions des Forces de l'Ordre et des Signaleurs sous leur responsabilité.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 23/07/2024

- Mis en ligne le 23.07.2024
- Document rendu exécutoire le 23.07.2024

Certifié par le Maire

Pour Le Maire absent,

**Mme Karine Dubois 1^{ère} adjointe
au maire faisant fonction.**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE' around the perimeter and the number '76450' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.